

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE D'ASSEMBLEE

Approuvé par arrêté municipal n° 2015-411 en date du 07 septembre 2015

ARTICLE 1^{ER} - Objet et utilisateurs

1.1 La ville de Saint-Genis-Laval propose de mettre à la disposition de toute personne morale, une salle communale dite « Salle d'Assemblée » et ses équipements.

1.2 Il ne peut y avoir de mise à disposition de la Salle d'Assemblée à un particulier.

1.3 La mise à disposition de la Salle d'Assemblée est attribuée en priorité aux associations saint-genoises selon les conditions financières prévues par décision du Maire.

ARTICLE 2 - Destination des locaux

2.1 Les locaux peuvent être utilisés pour l'organisation de conférences, débats, réunions, spectacles, repas, bals ou toute autre manifestation permettant d'enrichir la vie associative et culturelle de la commune de Saint-Genis-Laval.

La Salle d'Assemblée ne peut en aucun cas être utilisée à des fins commerciales.

2.2 Les manifestations organisées doivent être compatibles avec la destination normale des locaux et de ses équipements, et notamment aux activités des établissements recevant du public de type L.

2.3 La Ville se réserve le droit de refuser la mise à disposition de la Salle d'Assemblée si la manifestation organisée n'entre pas dans le cadre des articles 1.1 et/ou 2.

ARTICLE 3 - Réservations

3.1 L'occupant s'engage à fournir dès la demande de réservation une copie des statuts de l'association ainsi que les coordonnées postales et téléphoniques de 2 responsables.

3.2 L'occupant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que son occupation puisse s'exercer dans le respect des règles sanitaires en vigueur ainsi que celles prescrites au contrat.

3.3 La Salle d'Assemblée peut être utilisée en journée et/ou en soirée sous réserve de sa disponibilité.

3.4 Toute réservation ne deviendra effective qu'à compter du retour aux services de la Ville, au moins un mois avant la date de la manifestation prévue, d'une convention de mise à disposition dûment signée à laquelle devra être jointe une attestation d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 10.4 du présent règlement.

A défaut, la réservation de la Salle d'Assemblée sera considérée comme annulée.

3.5 Toute annulation de réservation effective intervenant moins d'un mois avant la date de la manifestation fera l'objet d'une pénalité de désistement facturée aux organisateurs. Son montant forfaitaire est fixé par décision du Maire.

3.6 A titre exceptionnel, la Ville se réserve le droit d'utiliser la Salle d'Assemblée en vue de l'organisation de toute manifestation qu'elle jugerait utile quand bien même une réservation effective aurait été effectuée par tout autre organisateur. Dans cette hypothèse, la Ville devra informer par tout moyen et dans les meilleurs délais, les organisateurs ayant réservé les locaux de l'impossibilité de l'utiliser. Ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité compensatrice. En revanche, le montant du tarif de mise à disposition sera restitué aux organisateurs.

ARTICLE 4 - Type de manifestations

Dans le cadre de la mise à disposition de la Salle d'Assemblée, il est distingué deux sortes de manifestations :

- Les manifestations dites légères (conférences, débats, petits spectacles, goûter...),
- Les manifestations dites lourdes (bals, repas, repas dansant), qui ne pourront avoir lieu que le samedi soir et/ou le dimanche après-midi.

ARTICLE 5 - Conditions financières

5.1 Le tarif de mise à disposition est fixé par décision du Maire.

5.2 L'Occupant recevra un avis des sommes à payer adressé par la Trésorerie d'Oullins. A réception, il s'acquittera du tarif de mise à disposition et/ou des pénalités ainsi facturés, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public conformément aux modalités indiquées sur l'avis.

Aucun règlement directement adressé à la Ville ne sera accepté.

ARTICLE 6 - Responsabilités

Toute manifestation organisée dans la Salle d'Assemblée est placée sous la responsabilité des organisateurs. Il leur appartient de veiller au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'au respect des consignes de sécurité. De même, les organisateurs garantissent être en conformité avec l'ensemble des obligations administratives et financières à respecter eu égard à leur qualité (paiement de droits d'auteur, licence d'entrepreneur de spectacles, déclarations préalables et embauches régulières des professionnels etc). Ils sont les seuls responsables de toutes éventuelles réclamations en la matière.

ARTICLE 7 - Horaires des manifestations

7.1 Les manifestations organisées le samedi en soirée se dérouleront selon les horaires suivants :

- Horaires de début : la préparation ou la manifestation débutera selon l'horaire indiqué au contrat de mise à disposition et au plus tôt à partir de 11 heures ;
- Horaires de fin de la manifestation : la fermeture des locaux (manifestation terminée et opérations de rangement effectuées) prendra fin à l'horaire fixé au contrat de mise à disposition ou au plus tard la 15^{ème} heures suivant l'ouverture effective des locaux. En tout état de cause, les organisateurs devront mettre un terme à la manifestation au plus tard à 3 heures du matin avec une fermeture des locaux au plus tard à 5 heures du matin, délai de rigueur.

7.2 Les manifestations organisées du lundi au vendredi inclus, les jours fériés ou veille de jours fériés se dérouleront selon les horaires suivants :

- Horaire de début : la préparation ou la manifestation débutera selon l'horaire indiqué au contrat de mise à disposition ;
- Horaire de fin : la manifestation prendra fin à l'horaire fixé au contrat de mise à disposition ou au plus tard à 0H30, la fermeture effective de la Salle d'Assemblée intervenant au plus tard à 1h30.

7.3 Les manifestations organisées le dimanche après-midi se dérouleront selon les horaires suivants :

- Horaire de début : la préparation ou la manifestation débutera selon l'horaire indiqué au contrat de mise à disposition ;
- Horaire de fin : la manifestation prendra fin à l'horaire fixé au contrat de mise à disposition ou au plus tard à 19h30, la fermeture effective de la Salle d'Assemblée intervenant au plus tard à 21h30

7.4 La préparation des manifestations devra s'effectuer dans le respect des dispositions si avant énoncées, étant précisé que, dans le cas de manifestations préparées par des organisateurs différents, à des dates successives, la deuxième manifestation ne pourra se mettre en place qu'à partir de 10 heures le jour même de son organisation.

7.5 En cas d'ouverture anticipée des locaux et/ou de dépassement des horaires de fin de la manifestation ci-avant énoncés, les organisateurs seront redevables de plein droit du tarif de dépassement fixé par décision du Maire. Toute heure commencée sera intégralement due.

ARTICLE 8 - Modalités de mise à disposition de la Salle d'Assemblée

8.1 La Salle d'Assemblée est mise à disposition des organisateurs aux horaires fixés dans le contrat de mise à disposition et conformément à l'article 7 du présent règlement. Le gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément audit contrat. Il est présent tout au long de la manifestation et a compétence pour exécuter ou faire exécuter les dispositions du présent règlement et du contrat de mise à disposition.

8.2 Les organisateurs peuvent visiter les locaux afin de prendre connaissance des lieux et des équipements mis à disposition et, faire le point sur les consignes d'utilisation à respecter, en prenant rendez-vous avec le gardien, au plus tard deux semaines avant la date d'utilisation prévue.

ARTICLE 9 - Préparation des manifestations

a/ Dépôt et reprise de matériel :

9.1 Tout dépôt ou reprise de matériel doit s'effectuer en présence des organisateurs et est régi par les dispositions suivantes :

- Pour les manifestations organisées en semaine, tout dépôt ou reprise de matériel en dehors des horaires de mise à disposition de la Salle d'Assemblée, devra être mentionné au contrat de mise à disposition afin de prévenir toute gêne au fonctionnement normal des locaux.
- Pour les manifestations organisées les samedis et dimanches, tout dépôt ou reprise de matériel devra s'effectuer dans les plages horaires d'organisation de la manifestation (de sa préparation à la fermeture effective des locaux).

Tout dépôt ou reprise de matériel est effectué sous la responsabilité des organisateurs. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, vol ou tout autre dégât causé audit matériel à quelque moment que se soit notamment lorsque le matériel et/ou les marchandises sont entreposés dans le local.

La modification des horaires de dépôt ou de reprise de matériel tels qu'indiqués au contrat de mise à disposition, intervenant moins de deux semaines avant la date de mise à disposition de la Salle d'Assemblée, fera l'objet d'une pénalité fixée par le Conseil Municipal et facturée aux organisateurs.

b/ Répétitions :

9.2 Il est accordé aux organisateurs le droit d'utiliser les locaux pour une répétition générale unique en sus de leur manifestation.

La durée de ladite répétition ne devra pas être supérieure à celle du spectacle ou autre activité, présenté au public dans le cadre de la manifestation.

La plage horaire de la répétition devra être indiquée sur le contrat de mise à disposition afin de ne pas gêner le fonctionnement normal des locaux.

Toute répétition supplémentaire à celle gratuitement autorisée, fera l'objet d'une facturation complémentaire définie par décision du Maire même en cas de mise à disposition gracieuse de la Salle d'Assemblée conformément à l'article 5.1.

De même, tout dépassement d'horaires prévus au contrat de mise à disposition, pour quelque répétition que se soit, fera l'objet d'une facturation spécifique définie par le Conseil Municipal. Toute heure commencée sera intégralement due.

ARTICLE 10 - Modalités d'utilisation de la Salle d'Assemblée

10.1 Les organisateurs s'engagent à désigner un responsable qui veillera au bon déroulement de la manifestation et qui, à la demande du gardien, fera immédiatement quitter les lieux à toute personne perturbant la manifestation.

a/ Gardiennage :

10.2 Les organisateurs sont tenus de faire obligatoirement appel à une société de gardiennage pour toute manifestation dite lourde (bals, repas, repas dansant).

La surveillance effectuée par la société de gardiennage s'effectuera à l'intérieur des locaux où se déroulera la manifestation, jusqu'à complète évacuation du public.

Le personnel de sécurité devra comprendre au moins :

- Deux personnes en tenue dès lors que la manifestation a lieu le samedi soir,
- Une personne en tenue dès lors que la manifestation a lieu le dimanche après-midi.

Les organisateurs s'engagent à n'autoriser l'accès de la Salle d'Assemblée qu'après la mise en place du personnel de sécurité et ce, en accord avec le gardien.

b/ Service de Sécurité Incendie et Service de Représentation

10.3 La salle d'Assemblée étant classée en établissement recevant du public de type L de 3ème catégorie, des prescriptions particulières sont applicables en matière de moyens de secours.

10.3.1 Lorsque la salle d'Assemblée est utilisée à des fins de spectacles avec un espace scénique intégré ou adossé et mise en place de décors, le service de sécurité incendie doit être assuré par deux personnes et le service de représentation par un agent qualifié SSIAP :

- Les deux personnes désignées du service sécurité incendie peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches ;
- L'agent qualifié SSIAP ne peut être distrait de ses missions spécifiques. Il ne doit faire aucune autre tâche en dehors de la surveillance incendie.

10.3.2 Lorsque la salle d'Assemblée est utilisée à des fins de salle polyvalente, le service de sécurité incendie est assuré par le gardien de la salle d'Assemblée.

c/ Alcool et aliments:

10.4 Les organisateurs s'engagent à respecter la réglementation en matière de vente et de consommation d'alcool notamment les dispositions du Code de la Santé Publique.

Si nécessaire, ils demanderont une autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire

De même, toute mise à disposition d'aliments devra se faire dans le respect des normes sanitaires d'hygiène et de sécurité en vigueur.

d/ Assurances :

10.5 Les organisateurs s'engagent à fournir au jour de la signature du contrat de mise à disposition, une attestation d'assurance responsabilité civile d'occupant occasionnel couvrant la SALLE D'ASSEMBLEE notamment contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux et bris de glace ainsi que tous les biens mis à disposition par la Ville.

e/ Consignes de sécurité :

10.6 Les organisateurs s'assureront que toutes les portes et issues de secours sont libres d'accès conformément au plan d'évacuation.

10.7 Le matériel que les organisateurs peuvent être amenés à installer dans les locaux doit être compatible avec les caractéristiques techniques ainsi qu'avec les normes de sécurité des locaux et de ses équipements.

Les organisateurs s'engagent notamment à ne pas utiliser les prises électriques pour la mise en place de chauffage électrique d'appoint, à laisser libre l'accès aux extincteurs, à ne pas utiliser de décor non résistant au feu (en particulier les décors de grandes envergures ou attachés au plafond).

e/ Stationnement

10.8 Quelque soit la manifestation organisée, le stationnement des véhicules est interdit aux abords immédiats de la Salle d'Assemblée, à l'exception des véhicules de service (restaurateur, musicien).

g/ Respect des locaux

10.9 Les organisateurs s'engagent à ne pas détériorer (salissures, rayures, brûlures...) le parquet notamment celui de la piste de danse.

10.10 Il est interdit de fumer dans le local.

10.11 Il est interdit d'installer des tables notamment en vue de la prise d'un repas ou le déroulement d'un buffet tant sur la scène que sur la piste de danse et ce, même à moins de 50 cm de cette dernière.

10.12 Il ne sera procédé à aucune modification des installations existantes même en cas de besoins spécifiques pour une manifestation. Seul un réglage des projecteurs peut être effectué par les services municipaux si demande en est faite au moins une semaine avant la date de la manifestation.

10.13 Il est interdit de sortir les équipements mis à disposition en dehors des locaux.

10.14 Les animaux sont interdits dans les locaux, à l'exception de ceux nécessaires au service de gardiennage ou à l'assistance des personnes à mobilité réduite.

h/ Bruits et tapage nocturne

10.15 Les organisateurs mettront tout en œuvre pour éviter que les bruits engendrés par la manifestation ne deviennent gênants aux alentours de la Salle d'Assemblée.

Les organisateurs s'engagent à prévenir les bruits émanant de la manifestation afin qu'ils n'occasionnent aucun trouble pour le voisinage. Les organisateurs sont également priés d'éviter les démonstrations bruyantes telles que les concerts de klaxon, les cris et le tapage nocturne ainsi que tout ce qui serait susceptible de perturber l'ordre public et de générer des nuisances pour le voisinage.

La méconnaissance de ces stipulations pourra donner lieu à l'établissement d'un procès verbal.

i/ Pénalités :

10.16 En cas de non-respect par les organisateurs des dispositions du contrat de mise à disposition et du présent règlement, des pénalités dont le montant est fixé par décision du Maire seront facturées à l'organisateur et la possibilité de louer la Salle d'Assemblée sera suspendue dans les conditions ci-après définies :

- Si une seule manifestation est organisée au cours de la saison : suspension de la mise à disposition la saison suivante ;

- Si deux à quatre manifestations sont organisées au cours de la saison : suspension de la mise à disposition pendant 6 mois à compter du non-respect du présent règlement ;

- Si plus de quatre manifestations sont organisées au cours de la saison : suspension de la mise à disposition pendant 3 mois à compter du non-respect du présent règlement.

Si le non-respect desdites dispositions s'avère être intentionnel, la mise à disposition de la Salle d'Assemblée pourra être refusée durant plusieurs saisons sur Arrêté du Maire.

10.17 Pour les cas où la manifestation organisée dans le local est différente de celle prévue au contrat et/ou est incompatible avec les dispositions prévues au règlement et, en cas de non-respect des consignes 10.3 et 10.8 à 10.15, une pénalité dont le montant est fixé par décision du Maire, sera facturée aux organisateurs. En cas de non-respect total desdites consignes, une pénalité globale complémentaire sera facturée aux organisateurs (cf Convention salle d'Assemblée).

ARTICLE 11 - Capacité d'accueil des locaux

11.1 Pour des impératifs de sécurité et conformément à la législation, la capacité de la Salle d'Assemblée est limitée à :

- Lors de manifestations avec animations prenant place sur la scène :
 - 625 personnes debout (sans installation de tables et de chaises),
ou
 - 485 places assises (sans installation de tables),
ou
 - Capacité d'accueil maximum avec installation de tables et de chaises :
 - hors repas, buffet, goûter, apéritif ou toute activité y ayant trait ou s'en rapprochant : 425 personnes
 - pour repas, événement dansant : 312 personnes
- Pour toute autre manifestation, la capacité d'accueil maximum des locaux est de 312 personnes.

Dans tous les cas, la capacité d'accueil maximum des locaux pourra être minorée en application de consignes de sécurité spécifiques.

11.2 La commune autorise la présence dans les locaux de 12 personnes de service, au-delà de la capacité autorisée. Ces personnes ne pourront en aucun cas prendre place dans la Salle principale. Parmi ces douze personnes, sont incluses les personnes assurant l'animation, le service ou la sécurité de la manifestation (société de gardiennage incluse), ainsi que le gardien de la Salle d'Assemblée. Si les effectifs de ces personnels dépassent 12 personnes, la réglementation impose de déduire le nombre de personnes supplémentaires de l'effectif maximum autorisé.

11.3 En cas de non-respect des dispositions de l'article 11, la possibilité de louer la Salle d'Assemblée sera suspendue afin de supprimer la possibilité pour les organisateurs, de réaliser leur manifestation régulière suivante, dans les conditions ci-après définies :

- Si une seule manifestation est organisée au cours de la saison : suspension de la mise à disposition la saison suivante ;
 - Si deux à quatre manifestations sont organisées au cours de la saison : suspension de la mise à disposition pendant 6 mois à compter du non-respect du présent règlement ;
 - Si plus de quatre manifestations sont organisées au cours de la saison : suspension de la mise à disposition pendant 3 mois à compter du non-respect du présent règlement.
- Si le non-respect desdites dispositions s'avère être intentionnel, la mise à disposition de la Salle d'Assemblée pourra être refusée durant plusieurs saisons sur Arrêté du Maire.

ARTICLE 12 - Modalités de restitution de la Salle d'Assemblée

12.1 La restitution de la salle s'effectue conformément aux horaires prévus à l'article 7.

12.2 Les organisateurs s'engagent à évacuer tout matériel apporté et toute marchandise non consommée.

12.3 Les organisateurs s'engagent à déposer les bouteilles en verre dans les containers prévus à cet effet. Dans un souci de protection de l'environnement, ils sont également invités à effectuer le tri des déchets et à déposer emballages, plastiques, papiers, bouchons dans les bacs réservés à cet usage.

12.4 Les organisateurs s'engagent à remettre en état les lieux en application des consignes du gardien :

- Nettoyage des tables et des chaises,
- Rangement du matériel,
- Balayage complet des sols,
- Nettoyage des sols.

Les organisateurs s'engagent à restituer la salle d'Assemblée dans un état de propreté convenable. Du petit matériel d'entretien est laissé à disposition des organisateurs.

12.5 Le gardien ou la personne déléguée par les Services Techniques constatera la remise en état correct des lieux et vérifiera l'inventaire du matériel.

12.6 Le non-respect de chacune des dispositions de l'article 12 constaté par le gardien ou la personne déléguée par les Services Techniques, entraînera la facturation d'une pénalité par disposition non respectée dont le montant est fixé par décision du Maire.

12.7 Toute dégradation des locaux ou de ses équipements constatés par le gardien ou de la personne déléguée par le Service Technique, fera l'objet d'une facturation complémentaire, à hauteur des frais engagés par la Ville, en vue de la remise en état des locaux du fait des dégradations causées lors d'une manifestation et/ou en vue du remplacement du matériel endommagé. La Ville se réserve le droit de porter plainte envers les organisateurs.

Il est précisé que l'agrafage et le cloutage sont considérés comme des dégradations des locaux.

ARTICLE 13

Il est rappelé aux organisateurs que la Salle d'Assemblée est un lieu public et qu'ils sont tenus de déférer à toute injonction de l'autorité à savoir, le Maire ou son délégué ou tout représentant des forces de l'ordre (gendarmerie ou police).